



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS (C.A.L)**

- premier règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du 18/12/1986
- nouveau règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration du 12/12/2005
- modification apportée au règlement par le conseil d'administration du 30/05/2006
- modification apportée au règlement par le conseil d'administration du 15/12/2008
- modification apportée au règlement par le conseil d'administration du 30/05/2011
- modification apportée au règlement par le conseil d'administration du 22/06/2011
- complément apporté au règlement par le conseil d'administration du 29/06/2015

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article R 441-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, le conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, a procédé en 1986 à la création d'une commission d'attribution des logements et a défini les orientations qui guident l'attribution des logements par la mise en place d'un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur correspond à une réactualisation des précédents règlements validés respectivement par le Conseil d'Administration aux différentes dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBJET

Les membres de la Commission d'Attribution des Logements attribuent nominativement chaque logement ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou appartenant à la société.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11/09/2008, a créé deux C.A.L dont il a déterminé le ressort territorial de compétence.

À savoir :

- une commission sur le Nord du Département de Seine-et-Marne (territoires des agences de Champs-sur-Marne, La Ferté-sous-Jouarre et Sénart)
- une commission sur le Sud du Département de Seine-et-Marne (territoires des agences de Nemours, Melun Val-de-Seine et Sénart.)

La liste des communes du ressort de chacune des commissions est annexée au règlement intérieur.

Chaque commission est composée de six titulaires (dont un représentant des locataires) et quatre suppléants désignés librement par le conseil d'administration.

Outre ces six membres, le Maire de la commune d'accueil ou son représentant participe avec voix délibérative aux séances pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur sa commune.

Ont une voix consultative en séance :

- un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) ou leurs représentants.

Chaque fois qu'elle le jugera utile, la commission pourra inviter à siéger à titre consultatif, toute personne susceptible de l'informer utilement.

Le Directeur Général de l'Office ou son adjoint, peut participer, à titre consultatif, aux travaux des Commissions.

Suite au décret n°2011-176 du 15/02/2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable, l'article R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise : «Le préfet est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission d'attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente».

ARTICLE 4 : LA PRÉSIDENTE

Les six membres composant la C.A.L élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas d'absence du Président à une séance de la commission, ses membres désignent un suppléant en son sein, selon les mêmes modalités que ci-dessus.

ARTICLE 5 : PÉRIODICITE ET LIEU DES RÉUNIONS

Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois toutes les deux semaines exceptés sur les mois de juillet et août.

Les séances sont planifiées de façon semestrielle après accord des membres de la commission, puis sont validées par l'envoi d'une convocation dix jours avant la séance aux titulaires concernés.

En cas d'indisponibilité d'un titulaire, le secrétariat CAL contacte téléphoniquement l'un des 4 suppléants et veille à les inviter à tour de rôle.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant reçoit également le planning du semestre ainsi qu'une confirmation écrite de l'attribution d'un logement sur sa commune, trois jours avant la séance.

Lorsque la commune où sont implantés les logements à attribuer est membre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), le président de l'EPCI ou son représentant est informé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour favoriser la présence en séance des représentants des collectivités territoriales, chaque commission se réunit sur le territoire de son ressort.

ARTICLE 6 : QUORUM

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour l'organisation des suppléances, les membres de la commission informent au moins 3 jours avant la séance - par communication téléphonique ou par mail - le secrétariat de la clientèle de leur absence.

Si, sur une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation dans les formes prévues à l'article 5, le délai pouvant être ramené à 5 jours .

ARTICLE 7 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Le secrétariat de la Commission est assuré par le service Clientèle.

Il est établi pour chaque réunion, une feuille de présence émargée par chaque membre.

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION ET PROCÈS VERBAL

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions de refus ou de sursis sont systématiquement motivées.

Les délibérations des commissions d'attribution des logements, sont consignées en la forme d'un procès verbal signé par le Président et par tous les membres présents lors de la séance concernée.

Ces procès verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

ARTICLE 9 : LES CAS D'URGENCE

En cas de sinistre dans le patrimoine de l'Office, le président de la commission peut à titre exceptionnel permettre le relogement en urgence des locataires. La décision sera alors validée lors la prochaine séance.

La Commission peut donc être amenée à entériner les attributions, à titre exceptionnel, qui auraient été faites avec accord du président de la Commission, du fait d'un sinistre (incendie, inondation) survenu à un locataire à jour dans le paiement de son loyer et n'étant pas à l'origine de troubles locatifs.

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE LA CAL

La commission rend compte de son activité au moins une fois par an au Conseil d' Administration.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS ET DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux commissions d'attribution des logements sont tenues de respecter la confidentialité des débats ainsi que la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT:

Le présent règlement ne pourra être modifié, sauf en ce qui concerne l'application de textes réglementaires promulgués postérieurement à sa formation, que sur proposition du tiers au moins des membres du Conseil d' Administration de l'Office.

Toute proposition de modification devra être portée à la connaissance des membres du Conseil dix jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle sera examinée cette proposition.